

VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 JANVIER 2019****à 18 h 30 au Pigeonnier de Campagne****NOTE DE SYNTHESE****ADMINISTRATION GENERALE****Adoption du compte-rendu du 19 Décembre 2018**

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

Election des élus municipaux comme administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le maire et composé en nombre égal des élus municipaux et des membres issus de la société civile. Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Il appartient donc à chaque groupe de conseillers de proposer une liste comportant au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Il est rappelé les termes de l'article 279 du Code des Marchés Publics et précisé que pour les communes de plus de 3 500 habitants, il est procédé à l'élection de 5 membres du Conseil Municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est précisé en outre que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant être incomplètes.

Création et désignation des membres des commissions municipales

Le nombre de commissions ainsi que leur intitulé sera communiqué le jour du Conseil Municipal.

Désignation des représentants à la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

La Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées est composée de 10 élus, de 5 représentants d'associations et de 3 personnes handicapées.

Il convient de désigner les représentants de la collectivité à cette commission.

Désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique (CT)

Par délibération du Conseil Municipal du 22 Septembre 2014, la composition du Comité Technique (CT), commun aux agents de la commune et du CCAS, avait été fixée comme suit :

- 5 représentants titulaires du personnel,
- 5 représentants titulaires de la collectivité (commune et CCAS), auxquels se rajoutent autant de suppléants.

Il est proposé de maintenir le nombre de membres tel que précédemment et de désigner les représentants de la collectivité.

Désignation des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Par délibération du Conseil Municipal du 22 Septembre 2014, la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), commun aux agents de la commune et du CCAS avait été fixée comme suit :

- 5 représentants titulaires du personnel,
- 5 représentants titulaires de la collectivité (commune et CCAS), auxquels se rajoutent autant de suppléants.

Il est proposé de maintenir le nombre de membres tel que précédemment et de désigner les représentants de la collectivité.

Renouvellement de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Depuis l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, article 58, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP).

1- Rôle de la commission de DSP

La commission a pour missions de :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus
- analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

2 - Composition de la Commission de Délégation de Service Public (L 1411-5 du CGCT)

Siègent à la commission avec voix délibérative pour les commune de 3 500 habitants et plus et établissement public :

- le président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La composition irrégulière de la commission de DSP est de nature à vicier la procédure suivie et entache de nullité le contrat de DSP.

3- Modalités d'élection des membres de la commission de DSP

Ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)
- Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Il est proposé à la commission de valider l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission.

Désignation des délégués auprès :

- du Syndicat Département d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG)
(2 délégués)
- du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31)
(5 délégués)
- du Conseil d'Administration du Collège Jules Verne
(3 titulaires, 3 suppléants)
- de l'association pour le service social des employés municipaux
(1 délégué)

Dissolution de la commission mixte consultative des marchés de plein vent

Il convient de dissoudre la commission mixte consultative des marchés de plein vent.

La commission mixte consultative a été mise en place depuis le 14/02/2013 suite à délibération en Conseil Municipal. Il est rappelé que cette commission aura un rôle consultatif sur le fonctionnement des marchés, les emplacements, les demandes d'abonnement, les mutations, les fêtes et fériés, les reports, les travaux, les déplacements, la sécurité et tout problème inhérent à leur bon fonctionnement. Elle veillera à l'application de l'arrêté municipal réglementant le marché.

Il est proposé d'en fixer une composition comme suit :

- 4 représentants de la municipalité dont le Maire est Président de droit
- 3 représentants des commerçants non sédentaires abonnés aux marchés de plein vent de Plaisance du Touch : 1 commerçant du marché du jeudi et 2 commerçants du marché du samedi

Pour cela le dépôt des candidatures se fera du 18 février 2019 au 9 mars 2019 inclus.

L'élection des délégués des marchés se déroulera le jeudi 21 mars 2019 et le samedi 23 mars 2019 de 10h00 à 11h00.

Indemnités de fonction des élus communaux (document ci-joint)

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement.

Toute délibération du Conseil Municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

- **Le maire**

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

- **Les adjoints**

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut 1027. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

- **Les conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction sous certaines conditions :

- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - o soit en sa seule qualité de Conseiller Municipal, son indemnité ne pouvant pas dépasser 6 % de l'indice 1027.
 - o soit au titre d'une délégation de fonction.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1992).

Elle est toutefois soumise à la CSG (Contribution Sociale Généralisée), à la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC).

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique, au taux plafond (65 %) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il y a donc lieu d'acter la volonté du Maire de déroger à la loi et de recevoir une indemnité inférieure au taux plafond. Ainsi, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 36 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver :

- Les indemnités de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, des élus communaux comme exposé ci-après :

- M. le Maire	36.00 %
- 8 Adjoints	20.58 %
- 3 Conseillers délégués – délégation complexe	7.05 %
- 10 Conseillers délégués – délégation simple	4.41 %
- L'application rétroactive des indemnités de fonction est fixée à la date d'installation du Conseil Municipal, soit le 5 avril 2014. Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- Le tableau annexé à la délibération.

Délégation de pouvoirs au maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Cette délégation s'exercera dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, toutes décisions de préemption définies par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice et ce devant les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état et juridictions spécialisées) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions de l'ordre judiciaire, que ce soit en matière civile (tribunal d'instance, tribunal de grande instance), qu'en matière pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel), tant en première instance qu'auprès de la cour d'appel ou d'assise, ou de la cour de cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur toute vente répondant aux critères fixés par les [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir prévues ci-dessus.

Autorisation donnée à M. le Maire d'ester en justice – Complément de la délégation de pouvoir au maire

Par délibération du Conseil Municipal du 31 Janvier 2019, en son point n° 16, M. le Maire a été autorisé à ester en justice afin « D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice et ce devant les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état et juridictions spécialisées) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions de l'ordre judiciaire, que ce soit en matière civile (tribunal d'instance, tribunal de grande instance), qu'en matière pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel), tant en première instance qu'auprès de la cour d'appel ou d'assise, ou de la cour de cassation ».

Il convient de compléter cette liste par la possibilité donnée au Maire de défendre la commune dans toutes les actions de même nature qui auraient été intentées contre elle.

FINANCES

SDEHG – Enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale pour l'année 2019

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10.000 € maximum de participation communale. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

TRAVAUX ET MARCHES PUBLICS**SDEHG – Extension de l'éclairage public, rue des Ecoles/rue Peyrolières/avenue des Pyrénées**

Suite à la demande de la commune du 5 novembre 2018 concernant l'extension de l'éclairage public au niveau de l'intersection de la rue des Écoles/rue Peyrolières/avenue des Pyrénées, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire (5 AS 420) de l'opération suivante :

- Création d'un réseau souterrain d'éclairage public de 65 mètres environ de câble U1000RO2V sous fourreau avec cablette de terre depuis le PL n° 618 existant
- Fourniture et mise en place d'un mât aiguille équipé de projecteurs à technologie LED
- Fourniture et mise en place d'environ 5 projecteurs à technologie LED (à voir selon étude d'éclairage).

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe CE5 soit 7,5 lux moyen avec une uniformité de 0,4 au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs individuels réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Économie d'Énergie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	4 331 €
- Part SDEHG	17 600 €
- Part restant à la charge de la commune (estimation)	5 569 €
Total	27 500 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

SDEHG – Rénovation éclairage public, parking rue des Tilleuls

Suite à la demande de la commune du 28 décembre 2018 concernant la rénovation de l'éclairage public, parking rue des Tilleuls (référence 5 AS 453), le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

Rénovation éclairage public parking rue des Tilleuls

- Depuis l'armoire de commande P800 CENTRE BOURG, création d'un réseau souterrain d'éclairage public en câble U1000 RO2V de 290 mètres de longueur environ,
- Fourniture et pose de disjoncteurs différentiels 300mA sur les départs concernés,
- Fourniture et mise en place de 5 mâts de type "aiguille" de 12m environ (RAL 7016) équipés chacun de 6 projecteurs à technologie LED de 40 Watts environ. La puissance sera affinée lors des études d'éclairage (parking),
- Prévoir parafoudre pour chaque mât aiguille,
- Fourniture et mise en place d'environ 5 mâts de 4-5 mètres de hauteur (RAL 7016) équipés d'appareils fonctionnels type KIERA ou similaire à technologie LED de 35 Watts environ. La puissance sera affinée lors des études d'éclairage (piétonnier).

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe CE4 soit 10 lux moyen avec une uniformité de 0,4 au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi les lanternes seront munies de dispositifs individuels qui permettront de couper aux heures les moins circulées de la nuit ==> coupure de 1h à 5h.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Économie d'Énergie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	25 984 €
- Part SDEHG	105 600 €
- Part restant à la charge de la commune (estimation)	33 416 €
Total	65 000 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

QUESTIONS DIVERSES